



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/18  
29 mai 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**CITERNES**

Section 6.8.4: disposition spéciale TT8

Proposition communiquée par l'Union internationale des propriétaires  
de wagons particuliers (UIP)<sup>1, 2</sup>

**Proposition**

1. Dans la disposition spéciale TT8 au 6.8.4, il est proposé de modifier le texte comme suit (le nouveau texte étant souligné):

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/18.

«**TT8** Les citernes agréées utilisées\* pour le transport du numéro ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm<sup>2</sup> conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon le 6.8.2.4.2, à un contrôle magnétoscopique pour détecter les fissures superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage.».

La note de bas de page\* serait ainsi conçue:

«\* Sont concernées les citernes pour lesquelles le numéro ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE figure tant dans la liste de produits de l'agrément de type que sur la plaque de citerne. Au cas où la mention de la matière sur la plaque de citerne aurait été supprimée entre deux épreuves périodiques, il convient d'en faire état dans le dossier de citerne afin que le contrôle magnétoscopique permettant de détecter les fissures superficielles soit à nouveau effectué, pour la dernière fois, au cours de l'épreuve périodique suivante.».

## Justification

2. Il est bien connu que des fissures superficielles peuvent apparaître sur les citernes en acier à grains fins avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm<sup>2</sup> lorsque le numéro ONU 1005 ammoniac anhydre est utilisé. La disposition spéciale TT8 au 6.8.4 du RID/ADR stipule donc que par dérogation à la règle ces citernes doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 du RID, à un contrôle magnétoscopique.

3. La disposition spéciale TT8 stipule que toutes les citernes fabriquées à partir de ces matériaux et agréées pour le numéro ONU 1005 ammoniac anhydre (figurant dans la liste de produits) doivent être contrôlées. Toutefois, puisque le risque de fissures superficielles n'existe que pour les citernes qui sont effectivement utilisées pour le transport du numéro ONU 1005 ammoniac anhydre (figurant dans la liste de produits et sur la plaque de citerne), l'UIP estime que le texte doit être modifié.

4. Les citernes destinées au transport du numéro ONU 1005 ammoniac sont presque identiques, pour ce qui est de la construction, aux citernes à GPL. Ces citernes sont donc toujours aussi agréées pour la gamme habituelle des produits GPL et, en raison de la conjoncture, elles sont la plupart du temps employées pour transporter ces gaz seulement. Le numéro ONU 1005 ammoniac ne représente qu'un faible volume du transport. Il est important de noter que le NH<sub>3</sub> ne peut être transporté qu'en citernes pour lesquelles ce produit est mentionné sur la plaque de citerne ainsi que dans le certificat d'agrément de type.

5. Puisque le contrôle magnétoscopique régulier d'une citerne engendre aussi un coût considérable, mais n'est utile sur le plan technique que si les citernes transportent réellement de l'ammoniac, l'UIP propose d'apporter l'amendement susmentionné au texte.

6. Il serait donc seulement nécessaire d'effectuer les épreuves magnétoscopiques régulières sur les citernes qui sont susceptibles de présenter des fissures superficielles en raison de leur utilisation avec l'ammoniac. Ces citernes sont clairement identifiables au moyen de la liste de produits sur la plaque de citerne.

-----